

## ABONNEMENT.

| Saumur :             |        |
|----------------------|--------|
| Un an . . . . .      | 36 fr. |
| Six mois . . . . .   | 18     |
| Trois mois . . . . . | 8      |
| Poste :              |        |
| Un an . . . . .      | 35 fr. |
| Six mois . . . . .   | 18     |
| Trois mois . . . . . | 10     |

## On s'abonne :

A SAUMUR,  
Chez tous les Libraires ;  
A PARIS,  
Chez MM. RICHARD et C<sup>o</sup>,  
Passage des Princes.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE

## L'ECHO SAUMUROIS

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

BUREAU : PLACE DU MARCHÉ-NOIR

## INSERTIONS.

Annonces, la ligne. . . . . 20 c.  
Réclames, — . . . . . 30  
Faits divers, — . . . . . 75

## RÉSERVES SONT FAITES :

Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées, sauf restitution dans ce dernier cas ;  
Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

## On s'abonne :

A SAUMUR,  
Chez tous les Libraires ;  
A PARIS,  
Chez MM. HAVAS-LAFFITE et C<sup>o</sup>,  
Place de la Bourse, 8.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — L'abonnement doit être payé d'avance.

Paraissant tous les jours, le lundi excepté.

Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 25 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

SAUMUR,

24 Janvier 1874.

## Bulletin politique.

## LA DÉCLARATION DU DUC DECAZES.

Le langage tenu par M. le duc Decazes, en réponse à l'interpellation Du Temple, produit partout le meilleur effet. Il est impossible d'exprimer une politique en termes plus précis et plus mesurés.

Nous donnons aujourd'hui le compte-rendu *in extenso* de cette courte réponse, qui restera désormais, en France et à l'étranger, comme le programme officiel des intentions de notre gouvernement vis-à-vis du Quirinal et du Vatican :

« Messieurs, l'ordre de vos travaux appelle vos délibérations sur l'interpellation de notre honorable collègue M. Du Temple.

» L'Assemblée trouvera peut-être que l'on a fait beaucoup de bruit, trop de bruit autour de cette interpellation, et qu'il n'a pas été sans danger de laisser l'opinion s'attarder ainsi sur une question qui a servi d'occasion ou de prétexte à des nouvelles qui ont entretenu dans le public une inquiétude fâcheuse, que rien ne justifie et qui pourtant a pris un caractère si persistant que je pourrais la croire systématiquement entretenue.

» Je dis que rien ne justifie ces émotions, car je suis en mesure d'affirmer qu'il ne se produit, entre l'Italie et nous, aucun dissentiment, qu'aucune question n'a été soulevée, de part ou d'autre, qui pût compromettre les bonnes relations que nous avons à cœur de maintenir avec nos voisins, et que tous les bruits contraires qui ont couru sont complètement et absolument faux.

» Notre honorable collègue M. Du Temple ne s'est pas fait le propagateur de ces fausses nouvelles, mais il a mis en question le fait même de nos relations avec l'Italie, et c'était plus qu'il n'en fallait pour provoquer ces inquiétudes.

» Il demande en effet, à nous interpellé sur l'envoi d'un nouveau ministre plénipotentiaire auprès du roi Victor-Emmanuel.

» Si, comme je le suppose, l'Assemblée prétend rester fidèle à la politique à laquelle elle s'est associée si souvent et que le gouvernement actuel a reçu de ses honorables prédécesseurs, elle s'associera aussi à la seule réponse que je puisse faire à notre honorable collègue.

» J'ai proposé à M. le maréchal-président de confier à M. le marquis de Noailles le poste de ministre plénipotentiaire en Italie, parce que, bien pénétré de la sagesse et de la prudence de cette politique, nous voulions la poursuivre avec un soin jaloux, sans rien faire qui pût la compromettre et sans nous écarter jamais du double but qu'elle poursuivait, et que je résume en deux mots :

» Entourer d'un pieux respect, d'une sollicitude sympathique et filiale, le pontife auguste auquel nous unissons tant de liens, en étendant cette protection et cette sollicitude à tous les intérêts qui se relient à l'autorité spirituelle, à l'indépendance et à la dignité du Saint-Père. Entretenir, sans arrière-pensée avec l'Italie, telle que les circonstances l'ont faite, les relations de bonne harmonie, les relations pacifiques et amicales que nous commandent les intérêts généraux de la France, et qui peuvent aussi nous permet-

tre de sauvegarder les grands intérêts moraux dont nous nous préoccupons à juste titre.

» Voilà, messieurs, toute notre politique en Italie.

» Je pourrais ajouter que notre politique générale, dans le monde entier, s'inspire des mêmes préoccupations et des mêmes mobiles.

» Nous voulons la paix, parce que nous la croyons nécessaire à la grandeur et à la prospérité de notre pays ; parce que nous la croyons ardemment désirée, ardemment réclamée par tous.

» Pour l'assurer, nous travaillerons sans relâche à dissiper tous les malentendus, à prévenir tous les conflits, et nous la défendrons aussi contre les vaines déclamations, contre les regrettables excitations, d'où qu'elles viennent.

» Que l'on ne nous dise pas que nous y compromettons l'honneur et la dignité de la France. L'honneur et la dignité de la France ne sauraient être compromis que par les politiques d'aventure qui la conduiraient fatalement ou à une faiblesse ou à une folie.

» Messieurs, la France que l'on dit si facilement impuissante, reste assez grande, reste assez forte pour avoir le droit et le devoir d'être sage.

» Si l'Assemblée voulait considérer ces explications, les seules que je puisse donner, comme répondant suffisamment à ses préoccupations actuelles, je crois qu'elle pourrait, avec grand profit pour la chose publique, écarter les discussions qui ne sauraient que troubler les intérêts qui ont besoin d'apaisement et de sécurité.

» Il est d'ailleurs de mon devoir de le répéter : il me serait impossible de rien ajouter aux éclaircissements que vous venez de me permettre de vous donner. »

Le Journal officiel promulgue en ces termes la loi des maires, que vient de voter l'Assemblée :

## LOI relative aux maires et aux attributions de police municipale.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Jusqu'au vote de la loi organique municipale, les maires et les adjoints seront nommés par le Président de la République dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton ; dans les autres communes, ils seront nommés par le préfet.

Art. 2. Dès la promulgation de la présente loi et sans qu'il y ait lieu de pourvoir aux vacances qui existeraient dans les conseils municipaux, il sera procédé à la nomination des maires et adjoints ; ils seront pris, soit dans le conseil municipal, soit en dehors ; mais dans ce dernier cas, la nomination sera faite, suivant les distinctions énoncées en l'article 1<sup>er</sup>, par décret délibéré en conseil des ministres, ou par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les maires et adjoints devront être âgés de vingt-cinq ans accomplis, membres du conseil municipal ou électeurs dans la commune.

Art. 3. Dans toutes les communes où l'organisation de la police n'est pas réglée par la loi du 24 juillet 1867 ou par des lois spéciales, le maire nomme les inspecteurs de police, les brigadiers, sous-brigadiers et agents de police. Ils doivent être agréés par les préfets.

Ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet peut seul les révoquer.

Art. 4. Dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi, l'Assemblée nationale sera saisie par le gouvernement d'un projet de loi d'organisation communale, si elle ne l'a été précédemment par l'une de ses commissions.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 20 janvier 1874.

## Chronique générale.

La Liberté a reçu le communiqué suivant :

« La Liberté, dans son numéro du 24 janvier, publie, sous la signature de M. Léonce Détroyat, et sous ce titre : « Notre situation vis-à-vis de l'Allemagne », un exposé rempli d'erreurs et où se trouvent relatés des faits complètement faux. Sa rédaction et ses lecteurs nous sauront gré de les en prévenir. »

Les dernières nouvelles reçues de Rome sur la santé de M. de Corcelle, notre ambassadeur auprès du Saint-Siège, sont moins favorables qu'on n'était en droit de l'espérer.

On sait que le malade, atteint d'un abcès sous la langue, dut subir une opération des plus douloureuses. Depuis lors, la fièvre ne l'a pas quitté, et, ces jours derniers, il y a eu redoublement dans les accès.

Sans être désespéré, l'état de M. de Corcelle commencerait cependant à inspirer de sérieuses inquiétudes.

Nous extrayons ce qui suit d'une correspondance de Paris :

« ... Avez-vous remarqué que la Bourse a fait très-bon accueil lundi à la suspension prononcée contre l'Univers, parce que nos spéculateurs ont vu dans cette concession faite au prince Bismark une garantie de paix ? Vous aurez remarqué aussi le soin mis dans l'arrêté à déclarer le véritable motif de la suspension, c'est-à-dire la crainte d'être exposé à des complications diplomatiques. »

» Il y a trois mois déjà, M. de Bismark, dit-on, avait réclamé la suppression de l'Univers. C'est par ce journal que l'encyclique du Pape contre la persécution anti-catholique exécutée par le cabinet de Berlin a été connue en Allemagne, où l'Univers compte beaucoup d'abonnés. Comme il est également très-répandu parmi les catholiques d'Alsace et Lorraine, M. de Bismark, à la veille des élections dans les deux provinces annexées, tenait à voir disparaître l'Univers.

» L'insistance du chancelier allemand a eu un tel caractère que toute résistance, de la part du gouvernement du maréchal de MacMahon, dans la situation où nous sommes, devenait impossible. Par la même raison, toute interpellation au sujet de cette mesure semble assez inopportune.

» MM. Louis et Eugène Veuillot et la rédaction de l'Univers ont reçu depuis mardi matin beaucoup de visites.

» Les exigences de M. de Bismark font répandre des bruits très-exagérés ; on va jusqu'à dire que nous serions menacés d'une guerre au printemps, ce qui paraît très-douteux.

» Il importe de constater que ce sont les

journaux catholiques qui se trouvent frappés en France, par la main de notre vainqueur, ce qui prouve que catholicisme et patriotisme sont identiques. Pourquoi donc M. de Bismark a-t-il tant de ménagements pour les feuilles protestantes et radicales ? Cette exception parle assez clairement. »

Voici la courageuse protestation du Roussillon contre une déplorable décision de la municipalité de Perpignan, que le télégraphe avait annoncée :

« Un fait inouï, qui manquait encore à la gloire de notre ville, s'est produit hier à Perpignan.

» C'était hier dimanche, et, dans la matinée, les nombreux promeneurs que la foire avait attirés sur la loge ont pu voir défiler tous les protestants de la ville, leur Bible à la main, qui se rendaient à la cérémonie de leur culte, célébrée pour la première fois dans LA SALLE SAINT-JEAN, A LA MAIRIE !!!

» Voilà donc, par la simple volonté de nos autocrates municipaux, notre mairie transformée en Temple !

» Mais ils se croient donc tout permis !... Par quelle étrange aberration, par quelle confusion complète, par suite de quelle ignorance absolue s'imaginent-ils donc pouvoir tout faire et insulter ainsi à la religion catholique en prenant sous leur patronage officiel le culte protestant, auquel ils ouvrent les portes de la mairie, de la Maison communale ?

» C'est dans cette mairie, sous la même municipalité, que les prêtres venant voter étaient reçus à coups de baïonnettes.

» C'est dans cette même mairie, sous la même municipalité, qu'on a refusé le logement des curés et le traitement des vicaires, qu'on a chassé les Frères, qu'on a proscripit l'enseignement congréganiste, qu'on a même recueilli dernièrement une des écoles laïques transférée aux congréganistes par arrêté préfectoral, et dont le conseil départemental a si fâcheusement autorisé la réouverture.

» Ces mêmes municipaux ont toujours obstinément refusé, on s'en souvient, d'assister aux processions et de figurer aux cérémonies des prières publiques votées par l'Assemblée.

» Ils ont donc saisi toutes les occasions de montrer leur éloignement et leur antipathie pour l'église catholique, et voilà qu'aujourd'hui, avec une audace sans égale, ils prennent sous leur protection les protestants, si rares dans notre pays ; ils les autorisent de se réunir dans la mairie même, de sorte que deux salles de notre mairie sont affectées, l'une à une école laïque, l'autre à un temple protestant.

» Cette injustice, qui est en même temps une illégalité, est vraiment bien digne d'une municipalité qui fit classer les chrétiens dans la catégorie des libres-penseurs, au dernier recensement.

» Hostilité ignorante ou ignorance hostile, ils ne sortent pas de là.

» Et pourtant ils sont eux-mêmes catholiques, et nous n'avons jamais entendu dire que M. Escarguel fût calviniste ni luthérien ; mais, en haine du catholicisme, ils inventeront toujours tous les moyens possibles de favoriser les erreurs qui lui sont opposées.

» Samedi, déjà, la nouvelle de cet étrange projet circulait en ville, excitant aussi bien le rire que l'indignation, car beaucoup ne pouvaient croire que ce projet fût sérieux,

et ils se contentaient de hausser les épaules, n'y voyant qu'un de ces rêves fantaisistes qui traversent de temps en temps l'imagination de nos municipaux.

» Mais la nouvelle était vraie et le pasteur lui-même l'avait annoncée le matin au cimetière.

» D'ailleurs, il a bien fallu se rendre hier à l'évidence et constater cette prouesse nouvelle de municipaux qui jouissent de leur reste et qui veulent, avant de décamper, se permettre les plus bizarres fantaisies.

» Quelqu'un entre à la mairie :

» — Monsieur vient parler au maire ?

» — Non, je vais au prêche.

» ADOLPHE AMOUROUX. »

\*\*\*

M. le préfet de la Loire vient de prendre l'arrêté suivant :

« Considérant que lorsqu'il s'est agi, en novembre dernier, de modifier l'ancien personnel de la police de Roanne, dont les membres pour la plupart étaient signalés par l'opinion publique, pour leur inconduite, leur négligence ou leur incapacité, le maire de cette ville, loin de s'associer aux justes plaintes de l'autorité et de prendre les mesures de sévérité que réclamait l'ordre public, a pris la défense des agents incriminés et s'est borné à recevoir leur démission ; qu'après avoir laissé au commissaire de police le soin d'en indiquer de nouveaux, il s'est refusé à nommer ces derniers ; que, de plus, il s'est refusé à prononcer la révocation d'un agent dont le renvoi lui avait été demandé par le sous-préfet de l'arrondissement avec les justifications nécessaires et sur le rapport du commissaire de police ;

» Considérant qu'en refusant de procéder à la nomination des agents de la police municipale, le maire de Roanne a refusé de remplir un des devoirs que les lois existantes lui imposent ; que d'ailleurs ce magistrat a été précédemment suspendu de ses fonctions, une première fois par un arrêté préfectoral en date du 21 août 1874, une deuxième fois par un arrêté préfectoral en date du 29 mai 1873 ;

» Considérant que le maire de Roanne a été soutenu dans son attitude par le conseil municipal de cette ville ; qu'en effet il résulte de la délibération ci-dessus visée du 18 novembre 1873 que le conseil a refusé d'augmenter le traitement des agents de la police municipale, tout en reconnaissant comme certain que le traitement de ces agents était insuffisant, ainsi que l'administration l'avait signalé à l'autorité municipale ;

» Considérant que M. Coste, 2<sup>e</sup> adjoint, a pris part à la délibération précitée rendue à l'unanimité des membres présents ;

» Considérant que ce vote, ainsi que l'attitude des officiers de la municipalité de Roanne rendent impossible la réorganisation de la police de cette ville ; qu'une telle situation dans une ville de près de 20,000 âmes ne saurait se prolonger sans périls pour la sûreté publique ;

» Considérant que l'état provisoire actuel de la police de Roanne, dû à l'attitude du maire de cette ville, paralyse l'action de la loi ;

» Considérant que dans ces circonstances il y a lieu de recourir aux moyens exceptionnels que la législation en vigueur met à la disposition du gouvernement ;

» Considérant que M. Pizet, premier adjoint, est déjà suspendu de ses fonctions, en vertu d'un arrêté préfectoral du 24 décembre dernier ;

» Sur la proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Roanne ;

» Arrête :

» Art. 1<sup>er</sup>. — M. Raffin, maire de Roanne, est suspendu de ses fonctions.

» Art. 2. — M. Coste, deuxième adjoint, est également suspendu de ses fonctions.

» Art. 3. — Le conseil municipal de Roanne est suspendu.

» Art. 4. — Le présent arrêté sera exécutoire à partir de la notification qui en aura été faite.

» Art. 5. — Le sous-préfet de Roanne, le commandant de la compagnie de gendarmerie de la Loire, le commissaire de police de Roanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à toutes les parties intéressées.

» Fait à Saint-Etienne, le 20 janvier 1874.

» Le préfet de la Loire,

» Baron DE SANDRANS. »

\*\*\*

On va s'occuper sérieusement, au ministère du commerce, de réformes à apporter au fonctionnement du comité des arts et manufactures, dont on augmenterait en même temps les attributions.

\*\*\*

La prime sur l'or, qui depuis longtemps déjà se maintenait à 1 p. 0/0, a complètement disparu. L'or est aujourd'hui au pair.

\*\*\*

Il est question d'abaisser le tarif des dépêches télégraphiques pour le territoire et de le fixer à un chiffre unique par chaque dizaine de mots, chiffre qui serait fort au-dessous de celui payé aujourd'hui.

## Assemblée nationale.

Séance du 21 janvier.

PRÉSIDENCE DE M. BUFFET.

L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Ricard sur le régime de la presse dans les départements soumis à l'état de siège.

M. Ricard rappelle que la liberté de la presse est une de celles que M. Thiers appelait les libertés nécessaires et que M. le duc de Broglie, dans ses « Vues sur le gouvernement de la France », considérait comme inséparables de la liberté politique.

Eh bien ! nous n'avons plus cette liberté : sous le ministère du 24 mai, la presse est moins libre qu'elle ne l'était sous l'empire libéral. Dans les départements restés libres, la presse est soumise à la loi du 11 mai 1868, qui est une loi libérale ; mais l'arbitraire est rentré dans la place par la loi du colportage, au moyen de laquelle l'administration a repris un pouvoir discrétionnaire sur la presse.

Pourquoi ces rigueurs administratives ? C'est qu'on se méfie du jury comme on se méfie des électeurs.

L'orateur insiste sur cette circonstance que ce n'est pas contre les journaux radicaux, mais contre les journaux républicains conservateurs que l'administration sévit particulièrement.

Quant aux départements soumis à l'état de siège, l'arbitraire y est complet. Ainsi, le *Petit Provençal* a été supprimé pour injures au comte de Chambord. Ce journal avait eu tort ; mais alors pourquoi n'a-t-on pas supprimé les journaux qui injuriaient M. Thiers ?

Un journal qui a grossièrement insulté la mémoire de Napoléon III n'a pas été non plus l'objet d'aucune poursuite, tandis qu'un journal de Toulouse, qui avait soutenu la candidature de M. de Rémusat, a été supprimé, bien que l'état de siège n'eût jamais été proclamé dans le département.

L'orateur cite plusieurs autres cas de suppression où l'esprit de parti lui semble avoir seul inspiré les décisions du gouvernement. C'est ainsi qu'un journal centre gauche de Lyon a été suspendu pendant deux mois pour le seul fait d'avoir publié un article où M. Jeannerod critiquait un peu vivement l'œuvre de la réorganisation de l'armée.

Voilà le régime qui pèse sur la France entière.

A Paris, le gouverneur militaire s'attribue le droit de donner ou de refuser l'autorisation de publier un journal. Cependant, l'autorité militaire n'a pas d'autres droits que ceux qu'avait l'autorité civile en temps ordinaire. Or, depuis la loi de 1868, aucune autorisation n'est nécessaire pour publier un journal.

Un journaliste des plus modérés, M. Pessard, s'est vu refuser l'autorisation de fonder un nouveau journal. Le ministère, en conseil, s'est attribué le droit de décréter qu'aucun journal ne pourrait paraître sans autorisation préalable, et qu'aucune autorisation ne serait accordée.

Un pareil système est destructif de toutes les libertés que revendiquaient naguère les membres du cabinet actuel, et particulièrement M. Baragnon et M. le duc de Broglie.

L'orateur termine en demandant au ministre de l'intérieur et à son sous-secrétaire d'Etat d'appliquer les principes de toute leur vie ; s'ils veulent boire jusqu'à la lie le calice des renonciations, qu'ils présentent une loi. Quelque draconienne qu'ils puissent la faire, elle vaudra toujours mieux que leur arbitraire. (Vifs applaudissements à gauche.)

M. Baragnon, sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur, répond que les souvenirs rappelés par M. Ricard éveillent en effet une douleur patriotique : quand on a toute sa vie défendu les libertés, on ne peut sans amertume les voir compromises par ceux qui les revendiquent toujours. Ce n'est pas dans le parti auquel appartient l'orateur que se trouvent les préfets qui chassent un tribunal du prétoire,

ferment la justice à tout un arrondissement et foulent aux pieds la liberté individuelle. (Applaudissements à droite.)

Dans les départements non soumis à l'état de siège, le Gouvernement n'avait d'autre arme légale pour combattre les mauvaises publications que la loi du colportage ; il s'en est servi. A-t-il fait une mauvaise application de la loi ? On ne saurait le soutenir.

Mais si l'on voulait déferer à la justice tous les journaux qui tombent sous l'application de la loi, les tribunaux n'y suffiraient pas, et il serait mauvais pour la chose publique de donner fréquemment le spectacle d'acquittements comme celui de la Réforme de Toulouse par le jury de la Haute-Garonne.

Dans les départements soumis à l'état de siège, le Gouvernement a usé des droits que lui confère la législation actuelle, dont les garanties ne pourront être abandonnées qu'en échange de dispositions définitives armant suffisamment le Gouvernement. Si le *Journal de Lyon* a été suspendu, c'est pour un article qui tendait à exciter une partie de l'armée contre l'autre.

Après avoir expliqué les motifs qui ont fait interdire la vente sur la voie publique au *Phare de Dunkerque*, à la *Réforme*, à *l'Echo d'Auxerre*, l'orateur répond que la jurisprudence appliquée par le gouverneur de Paris en matière d'autorisation de journaux est parfaitement régulière ; elle a été appliquée avant comme après le 24 mai ; on accordait ou l'on refusait les autorisations selon le cas, tandis que depuis on n'en accorde aucune. Ce qui exclut tout reproche d'arbitraire.

En attendant la loi nouvelle qui sera faite par l'Assemblée sur le régime de la presse, le Gouvernement a le droit de maintenir la situation actuelle, et il espère que l'Assemblée passera à l'ordre du jour pur et simple sur l'interpellation.

M. le marquis de la Rochejacquelein, à l'occasion d'un incident qui s'est produit dans le discours de M. Ricard, dit qu'il n'aura pas l'inconvenance de faire un parallèle entre l'ancien Président de la République et le descendant des rois de France.

Mais on peut faire le rapprochement entre M. Thiers et le duc de Richelieu, qui s'est trouvé dans une situation à peu près semblable, et dont on sait la réponse lorsque les Chambres de la Restauration, pour récompenser ses services, voulurent lui rendre une partie de la fortune qu'il avait perdue. (Applaudissements à droite.)

M. Ricard dit que le discours de M. Baragnon lui fournit l'occasion de répondre à une calomnie qu'il n'avait jamais encore rencontrée en face. Il s'honore d'avoir servi le gouvernement du 4 septembre et de l'avoir servi avec modération.

Si, lors du décret sur les élections, il s'est trouvé en dissentiment avec M. Gambetta, cela ne l'empêche pas de lui rendre hommage pour les services qu'il a rendus au pays. (Applaudissements à gauche.) Quant au fait relatif à la suppression d'un tribunal, voici ce qui s'est passé.

Un décret du gouvernement de la défense nationale avait révoqué les magistrats qui avaient fait partie des commissions mixtes. Le président du tribunal de la Rochelle déclara qu'il siégerait quand même ; et c'est pour éviter une collision dans l'enceinte de la justice que les portes du tribunal ont été fermées.

M. Boffinton dit que la Rochelle est une ville tranquille où il n'y aurait pas eu de collision. (Bruit.)

M. Ricard ajoute qu'il pourrait, à son tour, rappeler un fait personnel à M. Baragnon ; mais sur l'invitation de M. le président, il renonce à apporter dans la discussion un nouvel incident personnel.

M. Baragnon, de sa place, adjure le président de laisser la parole à M. Ricard.

M. Ricard, cédant à l'invitation du président, renonce à produire le document dont il voulait donner lecture (mouvement). L'orateur poursuit en déclarant que le discours de M. Baragnon n'a été que la défense de l'arbitraire, cette défense avait été déjà faite sous l'empire par d'autres hommes qui eux aussi mettaient l'arbitraire au-dessus de la loi. La défiance manifestée contre le jury n'est-elle pas une calomnie contre le pays ? Que d'ailleurs M. le duc de Broglie vienne défendre son œuvre.

M. Baragnon tient à répondre au sujet de la proclamation républicaine à laquelle M. Ricard a fait allusion. Cette proclamation il l'a signée avec deux de ses collègues actuels, MM. Royer et de Valbons.

— Je ne l'ai pas signée, — s'écrie M. Royer.

M. Baragnon ajoute qu'il est vrai qu'au lendemain du 4 septembre, au milieu d'une population surexcitée, lui et ses amis proclamèrent la Répu-

blique (Applaudissements à gauche), mais il n'y a pas à rougir d'un acte qui avait pour but de prévenir de graves dangers. (Applaudissements à droite.)

M. Gambetta monte à la tribune.

— La clôture !

M. Gambetta vient relever le point du discours de M. Baragnon relatif aux applaudissements donnés par la gauche au passage incriminé du *Journal de Lyon*. L'orateur rappelle que M. le sous-secrétaire d'Etat n'a pas cru devoir donner lecture de ce passage.

Or, cette lecture était de droit puisque l'auteur de l'article avait été nommé. L'orateur constate ce propos que la correspondance du *Journal de Lyon* critiquait le refus par le ministre de la guerre du crédit de cinq millions que la gauche voulait voter. L'orateur commence la lecture de ce passage.

A droite. — La clôture !

L'orateur reprenant sa lecture s'attache à établir que sa pensée inspiratrice était éminemment patriotique.

— C'est un appel à l'indiscipline, s'écrie M. de Maillé.

— Je prie M. le président de rappeler mon interpellation à l'ordre, répond l'orateur.

— J'ai parlé de l'article et non de vos paroles, réplique M. de Maillé.

M. Gambetta conclut en déclarant que rien dans l'article qu'il vient de lire ne dépassait les limites de la libre discussion.

M. Haentjens monte à la tribune.

— La clôture !

M. Haentjens déclare que M. Gambetta a fait propagande d'indiscipline.

M. Gambetta proteste vivement contre cette parole.

M. le président proteste contre ce système incessant de questions personnelles.

Clôture de la discussion.

L'ordre du jour pur et simple sur l'interpellation a été demandé par le gouvernement.

Le scrutin s'ouvre sur l'ordre du jour qui est adopté par 393 voix contre 292.

Sur la demande de M. de Lavergne, la discussion du projet sur les patentes portée à la suite de l'ordre du jour est renvoyée à demain.

Séance du 22 janvier.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant modification des art. 3 et 9 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse.

M. Le Royer explique que le projet de loi a pour objet d'autoriser les préfets à déterminer les époques distinctes pour l'ouverture et la clôture des diverses chasses, et à prendre des arrêtés pour prévenir la destruction des oiseaux ou pour favoriser leur repeuplement.

Le projet de loi est adopté.

L'ordre du jour appelle la 3<sup>e</sup> délibération sur le projet de loi relatif à la surveillance de la haute police.

M. Jules Favre présente, sur l'article 44, un amendement tendant à ce que le libéré qui se rend à sa résidence, reçoive un passeport en la forme ordinaire et une feuille de route ne renfermant aucune indication spéciale, même par signé, relative à sa condamnation.

Ces indications ont pour effet de signaler le libéré à la méfiance publique et l'empêchent de revenir au bien en gagnant honorablement sa vie.

M. Félix Voisin, rapporteur, combat cet amendement, qui aurait pour effet d'annuler les mesures de la surveillance.

Le règlement d'administration publique qui sera nécessaire pour l'exécution de la loi réglera les détails de façon à ménager autant que possible les intérêts du surveillé. (Très-bien ! très-bien !)

M. Jules Favre insiste sur la nécessité de permettre au libéré de reprendre sa place dans la société. Si le surveillé doit être connu de l'administration, il doit rester inconnu du public. La question touche au problème économique du travail et au problème social des récidives : l'Assemblée ne voudra pas les renvoyer au conseil d'Etat.

M. Pelletreau-Villeneuve expose que la surveillance est une nécessité d'ordre public ; le projet de loi s'est efforcé d'en restreindre l'application aux hommes les plus dangereux et d'en concilier l'exercice avec les sentiments d'humanité.

M. de Gavardie croit qu'il y aurait quelque chose à faire pour améliorer les conditions de la surveillance, et propose un amendement aux termes duquel il serait pris toutes mesures administratives propres à concilier l'intérêt de la sécurité publique avec l'amélioration du sort des surveillés.

M. Félix Voisin, rapporteur, dit que l'article 9

du projet de loi appelle l'attention de l'administration sur les mesures à prendre.

M. de Gavardie répond que cet article ne donne pas satisfaction à son amendement.

L'amendement de M. de Gavardie, mis aux voix, n'est pas pris en considération.

M. Langlois n'est satisfait ni par l'amendement de M. Jules Favre, ni par le projet de loi. Il demande le renvoi de l'article à la commission.

Ce renvoi, mis aux voix, n'est pas prononcé.

L'amendement de M. Jules Favre est mis aux voix, et à la majorité de 421 voix contre 203 sur 624 votants, n'est pas adopté.

M. le comte Benoist d'Azy, au nom de la commission du budget, dit que la discussion sur les nouveaux impôts pourra sans doute commencer lundi ou mardi.

La séance est levée à cinq heures trente-cinq minutes.

## Chronique Locale et de l'Ouest.

Nous apprenons avec plaisir que les quêtes ordinaires en faveur du Bureau de bienfaisance seront faites, cette année, par des Dames qui ont bien voulu accepter ce mandat de la part de MM. les administrateurs.

Elles commenceront, dans toutes les paroisses, le 2 février prochain.

Voici les noms des Dames qui prêtent leur concours à l'œuvre du Bureau :

Paroisse Saint-Pierre. — M<sup>me</sup> Renaudin, M<sup>me</sup> Albert-Champeaux, M<sup>me</sup> Chudeau et M<sup>me</sup> Bizeray.

Paroisse Saint-Nicolas. — M<sup>me</sup> Trudeau et M<sup>me</sup> Méhouas.

Paroisse de Nantilly. — M<sup>me</sup> Florentin Latreuil et M<sup>me</sup> Servain-Dudouet.

Paroisse de la Visitation. — M<sup>me</sup> Cognard et M<sup>me</sup> Roustaux jeune.

Le produit de la quête sera versé, suivant la loi, entre les mains du receveur du Bureau de bienfaisance, pour être distribué suivant délibération du Bureau.

Nous ne saurions trop recommander aux notables commerçants de notre arrondissement d'être fidèles, demain dimanche, au scrutin ouvert pour compléter le Tribunal de Commerce de Saumur.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, il est bon, et chacun doit avoir à cœur d'apporter aux juges, avec sa voix, son témoignage de sympathie, afin que ces magistrats se trouvent soutenus, dans leur difficile et parfois ingrate mission, par un nombre satisfaisant de suffrages.

Tribunal de Commerce de Saumur.

Élections. — 2<sup>e</sup> tour de Scrutin.

AVIS.

Les élections pour le renouvellement partiel des membres du Tribunal de commerce de Saumur, n'ayant pas donné de résultat au premier tour de scrutin, il y a lieu, conformément aux dispositions de l'art. 5 de l'arrêté de convocation du 30 décembre 1873, de procéder dimanche prochain, 25 janvier, à un second tour de scrutin, pour la nomination de 2 juges et de 2 suppléants.

L'élection se fera dans le local du Tribunal de commerce, aux heures et dans l'ordre indiqués par notre arrêté ci-dessus rappelé.

A cette seconde opération, la majorité relative sera suffisante.

Fait à Angers, le 20 janvier 1874.

Le Préfet, J. MERLET.

Par arrêté préfectoral, en date du 16 courant, les conseils municipaux du département se réuniront, pour leur session ordinaire du mois de février 1874, le dimanche 8 du même mois. Cette session pourra durer dix jours; elle sera close le 17 février.

Les conseils, assistés au besoin des plus imposés, s'occuperont de tous les objets d'intérêt communal sur lesquels MM. les maires jugeront à propos d'appeler leur attention et spécialement de la création des ressources destinées à l'instruction primaire.

Une erreur a été commise par le *Journal officiel* et reproduite par nous à propos du vote d'un de nos députés, M. Chatelin.

Dans le scrutin sur l'article 3 de la loi des maires, M. Chatelin était porté à l'*Officiel* comme s'étant abstenu; c'est là une erreur :

M. Chatelin a voté pour, ainsi que la majorité de l'Assemblée.

L'*Officiel* publie les nominations suivantes :

M. Lavedan, préfet de la Vienne, est nommé préfet de la Loire-Inférieure, en remplacement de M. A. Le Guay, démissionnaire;

M. Delmas, préfet en disponibilité, est nommé préfet de la Vienne.

Un concours d'animaux gras, organisé par le Comice agricole de Chinon, aura lieu, à Bourgueil, le mardi 3 février prochain.

La compagnie de la Vendée, va mettre en exploitation, au 1<sup>er</sup> avril prochain, la ligne de Poitiers à Saumur, d'une longueur de 100 kilomètres environ.

La voie est à peu près complètement posée, il ne reste plus que quelques travaux d'aménagement à parachever.

Il est d'une incontestable utilité, pour éviter mille querelles et réclamations, de donner encore quelques indications sur les conséquences des nouveaux impôts pour le détail des principaux objets de consommation.

Aujourd'hui, nous allons compter seulement par livres, certains d'être mieux compris de la masse du public, qui est toujours restée fidèle à cette unité.

SAVON. — 2 centimes 1/2 la livre.

BOUGIE. — 15 centimes la livre.

CAFÉ. — 3 centimes la livre.

SUCRE. — 4 centime 1/4 la livre.

HUILES A MANGER ET A BRULER. — Rien dans la campagne et les villes de 4,000 âmes.

La, aucune augmentation.

Villes de 4,000 à 10,000 âmes, 3 cent.

3/4 la livre.

Villes de 10,000 à 20,000 âmes, 4 cent.

1/2 la livre.

Villes de 20,000 à 50,000 âmes, 5 cent.

la livre.

Villes de 50,000 à 100,000 âmes, 6 cent.

1/4 la livre.

Villes au-dessus de 100,000 âmes, 7 cent.

1/2 la livre.

PETROLE. — 2 centimes 1/2 la livre.

BOISSONS. — Presque rien dans les campagnes et villes au-dessous de 4,000 âmes.

Dans les villes au-dessus de 4,000 âmes, taxe de 4 centime en moyenne par litre de vin.

Les voleurs, maintenant, roulent voiture. Où allons-nous, mon Dieu! M. Taillebourg, boulanger à Châtelleraut, s'est vu voler, la semaine dernière, plusieurs sacs d'avoine et plusieurs lapins. Comme le voleur trouvait un peu dur d'emporter tout cela sur son dos, il a pris, avec les sacs et les lapins, le tilbury de M. Taillebourg. Cela ne lui en coûtait pas plus.

Espérons que l'auteur de ce vol audacieux sera découvert. En tout cas, celui-là pourrait se vanter d'avoir été en prison en voiture.

On lit dans le *Messenger d'Indre-et-Loire* :

« La fête de Saint-Vincent s'est célébrée cette année, en Touraine, avec un entrain inaccoutumé.

« Les propriétaires de vignes sont pour la plupart satisfaits du revenu de leurs propriétés. Le déficit causé par la gelée ayant été grandement compensé par le prix élevé de la vente, il y a chez les fidèles de Saint-Vincent, non-seulement une vraie satisfaction pour le présent, mais une grande espérance pour l'avenir. Ils sont persuadés que, quelque abondante que soit la récolte prochaine, les prix seront toujours élevés, surtout si la confiance, cette âme du commerce, finissait par nous être accordée par un gouvernement qui, en nous donnant des alliés, ne nous laisserait pas à la merci d'un ennemi qui ne cherche qu'à se gorger des fruits de notre travail, et depuis longtemps nous fait dire avec vérité que nous travaillons pour le roi de Prusse.

« Espérons que cette puissance ennemie, qui persécute en ce moment avec tant d'acharnement les principes qui firent la gloire de notre vénéré patron, aura son jour d'humiliation, et qu'au contraire notre France, revenant à sa foi traditionnelle, retrouvera sa grandeur comme nation et sa richesse exceptionnelle. »

On lit dans l'*Avenir de la Vienne* :

« Voici une nouvelle que les amateurs de spectacles extraordinaires apprécieront certainement. Prochainement, peut-être avant un mois, nous aurons à Poitiers mademoiselle, ou, si vous aimez mieux, mesdemoiselles Millie-Christine, la négresse à deux têtes et à quatre jambes, phénomène qui a fait courir tout Paris.

« Voici à quelle combinaison notre ville devra cette aubaine :

« M. Cotrelly, l'habile directeur du cirque de Nantes, a été à Paris disputer le phénomène à la concurrence des Barnums de Londres et de Saint-Petersbourg, et il l'a enlevée au poids de l'or. Le mot n'est peut-être pas trop fort.

« Le phénomène restera à Nantes une semaine au plus. M. Cotrelly a l'intention de lui faire faire le tour de France, et il commencera par nos villes de l'Ouest. Poitiers est marqué sur son itinéraire.

« Nous pourrions donc examiner et apprécier ce phénomène, dont la science s'est occupée, et qui a été, dans toute la presse, au point de vue philosophique et au point de vue physique, l'objet de discussions si piquantes. »

## Dernières Nouvelles.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, a adressé aux préfets la circulaire suivante :

Monsieur le préfet,

L'Assemblée nationale, par une loi adoptée le 20 de ce mois, a conféré au gouvernement le droit de nommer les maires et les adjoints dans toutes les communes de France, par mesure exceptionnelle et transitoire.

Cette nomination sera faite, dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton, par un décret de M. le Président de la République; dans toutes les autres communes, par un arrêté préfectoral. Vous devrez donc, aussitôt après la promulgation de cette loi, procéder au renouvellement des municipalités de votre département.

Ce n'est pas à vous que j'ai besoin de rappeler les motifs qui ont déterminé l'Assemblée nationale à apporter cette grave modification à la loi du 14 avril 1871. Une triste expérience a condamné sans retour le système de l'élection directe des maires par les conseils municipaux. Il est avéré aujourd'hui que le magistrat municipal, qui est tout à la fois le représentant de l'Etat et le gérant des intérêts de la commune, perd trop aisément le sentiment des devoirs que lui impose la première et la plus haute de ces deux qualités, quand il ne doit qu'à l'élection l'autorité dont il est investi.

Un sentiment excessif de son indépendance le porte à relâcher peu à peu le lien qui le rattache à l'administration supérieure, et l'action du pouvoir central, nécessaire au maintien de l'ordre public, comme à l'exécution rigoureuse et uniforme de la loi, cesse de se faire sentir dans la commune. Les intérêts communaux eux-mêmes souffrent d'être livrés, sans contrôle suffisant, à l'influence des rivalités locales. Il est triste d'ajouter que les choix des conseils municipaux, dictés par l'esprit de parti, se sont souvent portés sur des sujets qui, par leur incapacité, leurs antécédents ou leurs vices, compromettent le caractère dont ils sont revêtus, et c'est ainsi que nous avons pu voir les municipalités de certaines grandes villes se transformer en véritables foyers démagogiques.

La loi nouvelle doit porter remède à ce fâcheux état de choses; c'est vous, monsieur le préfet, qui êtes chargé, par les choix qu'elle vous confie et que vous aurez à présenter à l'approbation de M. le Président de la République, de rétablir autour de vous les droits trop méconnus de l'autorité supérieure. Jamais tâche ne fut plus importante, plus délicate, et n'exigea, pour être bien remplie, plus de tact, de discernement et de décision.

J'aime à penser que, dans la plupart des cas, vous n'aurez que peu de changements à faire et que vous pourrez conserver le plus souvent les maires actuels. Cette nouvelle investiture suffira, je l'espère, pour les rappeler au sentiment de la subordination qu'ils vous doivent, s'ils avaient été tentés de l'oublier. Au cas où un changement serait nécessaire, l'article 2 de la loi vous

donne le droit de chercher le nouveau maire et les nouveaux adjoints en dehors du conseil municipal, parmi les électeurs de la commune.

Vous devrez alors provoquer, pour chaque circonstance spéciale, une décision ministérielle. C'est, vous le voyez, une ressource extrême, et en quelque sorte une arme défensive contre la résistance systématique que l'exercice du droit de l'administration pourrait rencontrer dans le sein des conseils municipaux. Vous n'en ferez usage qu'en cas de nécessité, mais cette nécessité devra vous paraître démontrée si vous voyez dans le conseil dont le maire doit être changé, le dessein de vous imposer une désignation qui ne vous paraîtrait pas conforme à l'intérêt que vous êtes chargé de défendre.

Le but de la loi serait manqué et son effet illusoire, si, par des refus et des démissions combinés, le conseil municipal réussissait à forcer la main au gouvernement et à lui imposer un agent qui n'aurait pas sa confiance. Autant il est désirable que le maire, agent de l'Etat et de la commune, procède d'une double origine conforme à sa double qualité, autant, si le conflit s'élève, il est nécessaire que l'avantage reste au droit supérieur de l'Etat.

Il ne s'agit pas, comme on l'a dit, de créer, au profit de l'administration, un agent politique par commune: il s'agit, au contraire, d'empêcher des conseils hostiles de transformer les franchises municipales en arme d'opposition politique et les maires d'user, contre l'administration, des pouvoirs mêmes qu'ils exercent en son nom.

L'article 3 vous appelle à concourir, avec le maire, au choix comme à la révocation de tous les agents de la police municipale. C'est une précaution rendue nécessaire par le relâchement qui s'est introduit pendant nos troubles, et par la connivence de quelques maires, dans la composition des corps de police soumis aux municipalités. Avec des maires que vous aurez choisis, vous vous entendrez aisément pour faire cesser un désordre qui a mis en péril, en plus d'une circonstance, le repos de nos grandes cités.

Telle est, monsieur le préfet, l'économie de la loi nouvelle, destinée, comme le dernier paragraphe l'indique, à préparer, par une époque de transition, le vote d'une loi organique municipale qui trouvera, je l'espère, un moyen plus pratique que la loi de 1871, pour concilier, en faisant à chacun sa part légitime, le droit de l'Etat et celui de la commune.

Vous appliquerez la loi actuelle avec l'esprit d'équité que je vous recommande. Ai-je besoin d'ajouter que vous n'avez, dans le choix des maires, aucune exclusion systématique à prononcer, par des raisons purement politiques? Il vous suffit que ceux que vous croirez capables de remplir ces fonctions offrent, par leurs sentiments, toutes les garanties que réclament les principes et les intérêts conservateurs qui dictent chacune des résolutions de l'Assemblée. La dernière, la plus haute de ces résolutions, la loi du 20 novembre dernier, vous a tracé clairement, à cet égard, la voie que vous devrez suivre.

L'Assemblée nationale a conféré, ce jour-là, pour sept années le pouvoir exécutif à M. le maréchal de Mac-Mahon, qu'elle avait déjà désigné, le 25 mai, comme Président de la République. Le pouvoir qu'elle lui a remis et dont la commission constitutionnelle devra déterminer l'exercice et les conditions, est, dès à présent, et pour toute la durée que la loi lui assigne, élevé au-dessus de toute contestation. Autour de cette autorité tutélaire, tous les bons citoyens de tous les partis peuvent, sans abandonner leurs convictions consciencieuses, continuer à unir leurs efforts dans l'œuvre de réparation qui doit effacer la trace de nos désastres.

Agents du gouvernement du maréchal de Mac-Mahon, les maires doivent apporter tout leur concours à son pouvoir et ne se prêter à rien de ce qui pourrait l'ébranler ou l'amoindrir. Vous n'avez à leur demander rien de plus. Défendre le pouvoir du maréchal de Mac-Mahon, c'est défendre l'Assemblée qui l'a créé, et le repos de la société qu'elle a confié à sa garde.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le vice-président du conseil,  
ministre de l'intérieur,  
BROGLIE.

Pour les articles non signés: P. GODRE.

**Théâtre de Saumur.**  
Direction de M. Henri CHANTILLY.

Dimanche 25 janvier,

**Les Mystères de Paris**

Drame en 5 parties et 8 tableaux (tiré du roman), par Eugène Sue.

A la demande générale, 2<sup>e</sup> représentation de  
**La Mariée du Mardi-Gras**

Folie-vaudeville en 3 actes, du Palais-Royal.  
M. CHANTILLY remplira le rôle de *Groseillon*.  
Les bureaux ouvriront à 6 h. 1/2; on commencera à 7 h. 1/2.

**SANTÉ A TOUS** rendue sans médecine, sans purgés et sans frans, par la délicieuse farine de Santé de Du Barry, de Londres, dite :

**REVALESCIÈRE**

Vingt-six ans d'invariable succès. Elle combat avec succès les dyspepsies, mauvaises digestions, gastrites, gastralgies, glaires, vents, aigreurs, acidités, pituites, nausées, renvois, vomissements, même en grossesse, constipations, diarrhée, dysenterie, coliques, phthisie, toux, asthme, étouffements, étourdissements, oppression, congestion, névrose, insomnies, mélancolie, diabète, faiblesse, épuisement, anémie, chlorose, tous désordres de la poitrine, gorge, haleine, voix, des bronches, vessie, foie, reins, intestins, muqueuse, cerveau et sang. — 75.000 cures, y compris celles de Madame la Duchesse de Castlestuart, le duc de de Pluskow, Madame la

marquise de Bréhan, Lord Stuart de Decies, pair d'Angleterre, etc., etc.

N° 49,842 : M<sup>me</sup> Marie Joly, de cinquante ans de constipation, indigestion, nervosité, insomnies, asthme, toux, flatul, spasmes et nausées. — N° 46,270 : M. Roberts, d'une consommation pulmonaire, avec toux, vomissements, constipation et surdité de 25 années. — N° 46,210 : M. le docteur-médecin Martin, d'une gastralgie et irritation d'estomac qui le faisait vomir 15 à 18 fois par jour pendant huit ans. — N° 46,218 : le colonel Watson, de la goutte, névralgie et constipation opiniâtre. — N° 18,744 : le docteur-médecin Shorland, d'une hydropisie et constipation. — N° 49,522 : M. Baldwin, de l'épuisement le plus complet, paralysie de la vessie et des membres, par suite d'excès de jeunesse.

Cure n° 62,913.

Valgorge (Ardèche), 19 octobre 1863.  
La Revalésière est un remède que j'appellerai

presque divin. Elle a fait un bien immense à notre bonne sœur Julie, atteinte depuis quatre ans d'une névralgie à la tête, qui la faisait souffrir cruellement et ne lui laissait presque aucun repos. Grâce à votre spécifique, elle est aujourd'hui guérie.  
MONASSIER, curé.

Plus nourrissante que la viande, elle économise encore 50 fois son prix en médecine. En boîtes : 1/4 kil., 2 fr. 25; 1/2 kil., 4 fr.; 1 kil., 7 fr.; 12 kil., 60 fr. — Les Biscuits de Revalésière en boîtes, de 4, 7 et 60 francs. — La Revalésière chocolatée, en boîtes, de 2 fr. 25 c.; de 576 tasses, 60 fr. — Envoi contre bon de poste, les boîtes de 32 et 60 fr. franco. — Dépôt à Saumur, chez M. COMMON, épicerie, rue Saint-Jean; M<sup>me</sup> GONDRAND, épicière, rue d'Orléans; M. BESSON, pharmacien, place de la Bilange, et chez les pharmaciens et épiciers. — Du Barry et C<sup>o</sup>, 26, place Vendôme, à Paris.

P. GODET, propriétaire-gérant.

**COURS DE LA BOURSE DE PARIS DU 25 JANVIER 1874.**

| Valeurs au comptant.                     |        |         |    | Valeurs au comptant.                 |        |         |    | Valeurs au comptant.               |        |         |   |
|--|--------|---------|----|--------------------------------------|--------|---------|----|------------------------------------|--------|---------|---|
| Dernier cours.                           | Hausse | Baisse. |    | Dernier cours.                       | Hausse | Baisse. |    | Dernier cours.                     | Hausse | Baisse. |   |
| 3 % jouissance 1 <sup>er</sup> juin. 72. | 58     | 10      | »  | Crédit Foncier, act. 500 f. 250 p.   | 797    | 50      | »  | C. gén. Transatlantique, j. juill. | 278    | 75      | 2 |
| 4 1/2 % jouiss. mars.                    | 83     | 75      | »  | Soc. gén. de Crédit industriel et    |        |         | »  | Canal de Suez, jouiss. janv. 70.   | 423    | 75      | 1 |
| 4 % jouissance 22 septembre.             | 72     | »       | »  | comm., 125 fr. p. j. nov.            | 845    | »       | 5  | Crédit Mobilier esp., j. juillet.  | 340    | »       | » |
| 5 % Emprunt 1871.                        | »      | »       | »  | Crédit Mobilier.                     | 367    | 50      | 61 | Société autrichienne, j. janv.     | »      | »       | » |
| Emprunt 1872.                            | 93     | 05      | »  | Crédit foncier d'Autriche.           | 545    | »       | »  | OBLIGATIONS.                       |        |         |   |
| — libéré.                                | 93     | 10      | »  | Charentes, 400 fr. p. j. août.       | 360    | »       | »  | Orléans.                           | 280    | »       | » |
| Dép. de la Seine, emprunt 1857.          | 213    | 75      | »  | Est, jouissance nov.                 | 497    | 50      | 2  | Paris-Lyon-Méditerranée.           | 274    | »       | » |
| Ville de Paris, oblig. 1855-1860.        | 427    | »       | »  | Paris-Lyon-Méditerr., j. nov.        | 897    | 50      | 2  | Est.                               | 270    | 50      | » |
| — 1865, 4 %.                             | 454    | 50      | »  | Midi, jouissance juillet.            | 596    | 25      | 1  | Nord.                              | 280    | 75      | » |
| — 1869, 3 % t. payé.                     | 289    | 25      | »  | Orléans, jouissance octobre.         | 842    | 50      | »  | Ouest.                             | 273    | 50      | » |
| — 1871, 3 % 70 fr. payé.                 | 250    | »       | »  | Ouest, jouissance juillet, 65.       | 535    | »       | 7  | Midi.                              | 274    | »       | » |
| Banque de France, j. juillet.            | 4115   | »       | 10 | Vendée, 250 fr. p. j. jouiss. juill. | 905    | »       | »  | Deux-Charonnes.                    | 255    | »       | » |
| Comptoir d'escompte, j. août.            | 348    | 75      | 3  | Compagnie parisienne du Gaz.         | 722    | 50      | 1  | Vendée.                            | 235    | »       | » |
| Crédit agricole, 200 f. p. j. juill.     | 442    | 50      | »  | Société Immobilière, j. janv.        | 12     | 50      | »  |                                    |        |         |   |
| Crédit Foncier colonial, 250 fr.         | 255    | »       | »  |                                      |        |         |    |                                    |        |         |   |

**GARE DE SAUMUR**  
(Service d'hiver, 5 novembre).

**DÉPARTS DE SAUMUR VERS ANGERS.**  
3 heures 09 minutes du matin, express-poste.  
6 — 45 — — (s'arrête à Angers).  
9 — 02 — — omnibus.  
1 — 33 — — soir, —  
4 — 13 — — express.  
7 — 27 — — omnibus.

**DÉPARTS DE SAUMUR VERS TOURS.**  
3 heures 04 minutes du matin, omnibus-mixte.  
8 — 20 — — omnibus.  
9 — 50 — — express.  
12 — 38 — — soir, omnibus.  
4 — 44 — — —  
10 — 30 — — express-poste.  
Le train d'Angers, qui s'arrête à Saumur, arrive à 6 h. 43 s.

**Tribunal de Commerce de Saumur.**

**FAILLITE MOINSON.**

Les créanciers de la faillite du sieur Félix Moinson, chapelier à Saumur, sont invités à se présenter, le vendredi 30 janvier 1874, à neuf heures et demie du matin, en la chambre du conseil du tribunal de commerce, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat.

Le greffier du Tribunal,  
CH. PITON.

**Tribunal de Commerce de Saumur.**

**FAILLITE CHAPELAIN.**

Les créanciers de la faillite de la dame Alexandrine-Sydonie Bruoy, épouse séparée de corps et de biens de M. Adrien-Alexandre Chapelain, employé, domicilié à Saumur, ladite dame modiste à Saumur, rue du Marché-Noir, sont invités à se trouver, le mercredi 28 janvier 1874, à neuf heures et demie du matin, en la chambre du conseil du tribunal de commerce, à l'effet d'être consultés, tant sur l'état des créanciers présomus que sur la nomination d'un syndic.

Le greffier du Tribunal,  
CH. PITON.

Etude de M<sup>e</sup> ROBINEAU, notaire à Saumur.

**A VENDRE**

A L'AMIABLE,

En totalité ou en détail,

**LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTOILE**

A Grandfonds, communes de Brézé et d'Épieds,

Comprenant maison d'habitation et d'exploitation, et 10 hectares de terres et vignes (premier cru de Brézé).

Facilités de paiement. S'adresser, soit à M. EPOUDRY, propriétaire à Brézé, soit à M<sup>e</sup> ROBINEAU. (19)

Etude de M<sup>e</sup> MÉHOUS, notaire à Saumur.

**A VENDRE**

A L'AMIABLE,

En totalité ou par lots, au gré des acquéreurs,

**UNE PETITE CLOSERIE**

Située à la Rompre, commune de Saint-Lambert-des-Levés.

Cette propriété comprend : logements d'habitation et d'exploitation, cour, jardin et ouche; le tout dans un tenant, d'une contenance de 88 ares environ.

S'adresser à M<sup>e</sup> MÉHOUS, notaire, ou à M. LEGERD-ALZON, qui habite la maison. (14)

Etude de M<sup>e</sup> MÉHOUS, notaire à Saumur.

**A VENDRE**

A L'AMIABLE,

**UNE MAISON**

Grande cour, écurie, remise,

Située à Saumur, rue de la Petite-Douve, n° 9, à l'angle de la rue de la Porte-Neuve, occupée par M<sup>me</sup> veuve Gruau.

S'adresser, pour traiter, à M<sup>e</sup> MÉHOUS, notaire, ou à M<sup>me</sup> veuve CAMAIN, propriétaire, rue Daillé, à Saumur. (6)

Etude de M<sup>e</sup> HACAULT, notaire à Montreuil-Bellay.

**A VENDRE**

A L'AMIABLE,

**LA FERME**

DE

**LA GIRAUDIÈRE**

Située communes de Montreuil-Bellay et de Saint-Martin-de-Sanzay,

Consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, terres labourables, prés et vignes, d'une contenance de trente hectares environ.

Détail facile. S'adresser, pour traiter et avoir des renseignements, audit M<sup>e</sup> HACAULT, notaire. (22)

Etude de M<sup>e</sup> DUPUY, notaire à Montsoreau.

**FONDS A PLACER**

Sur hypothèque.

S'adresser à M<sup>e</sup> Dupuy, notaire à Montsoreau.

**A VENDRE**

**UNE PROPRIÉTÉ D'AGRÈMENT**

Située sur les bords de la Loire.

S'adresser à M<sup>e</sup> Dupuy, notaire à Montsoreau. (476)

**A CÉDER**

Pour la Saint-Jean prochaine,

Pour cessation de commerce,

**UN TRÈS-BON DÉBIT DE VINS**

**EAUX-DE-VIE ET LIQUEURS**

Faisant l'angle de la rue Saint-Nicolas et de la rue Brault, parfaitement achalandé, avec un très-joli comptoir en étain.

S'adresser à M<sup>me</sup> veuve BOLOGNESI, qui l'occupe. (25)

**A VENDRE**

D'OCCASION,

**UN GRAND FOURGON OMNIBUS**

S'adresser au bureau du journal.

**A VENDRE**

EN DÉTAIL,

**COTRETS DE CHÈNE**

première qualité.

S'adresser à M. GALLÉ, boisselier à Turquant. (10)

**A AFFERMER**

Pour la Saint-Jean 1874,

Soixante-onze ares cinquante centiares de terre, enclos de murs, au canton des Moulins, à Saumur.

Un logement et un moulin, dans le même enclos. S'adresser au bureau du journal.

**AVIS**

M. MAUBERT, ancien huissier à Saumur, après avoir régi pendant dix ans les immenses propriétés agricoles et forestières de feu M<sup>me</sup> la comtesse Alfred de Montesquieu-Fézensac, est revenu se fixer à Saumur, Grand'Rue, 49, et continue à s'occuper de régie d'immeubles et expertises. (34)

**AVIS**

L'Agence du Commerce, à Deauville-sur-Mer, ouvre aux commerçants, à 5 0/0 l'an, un crédit valeurs de 600 à 6,000 francs, remboursable par 20<sup>e</sup>, de 3 en 3 mois.

M<sup>e</sup> LE BLAYE, notaire à Saumur, demande un petit clerc.

ON DEMANDE UN APPRENTI pour la quincaillerie. S'adresser au bureau du journal.

UN HOMME MARIÉ demande une place de garde. S'adresser au bureau du journal.

M. BERNARD, ancien vétérinaire en 1<sup>er</sup> et professeur de maréchalier à l'École de cavalerie, a l'honneur d'informer le public qu'il fixe sa résidence à Saumur et qu'il offre ses services aux personnes qui voudront bien lui accorder leur confiance.

Visites et consultations tous les samedis, Grand'Rue, n° 73, au coin de la rue des Moulins. (10)

**CHOCOLAT**

DE LA

**C<sup>ie</sup> FRANÇAISE**

Qualité supérieure

Toujours 2 fr. le 1/2 kil.

**CACAO EN POUDRE**

2 fr. 50 le 1/2 kil.

DÉPÔT DANS TOUTES LES BONNES MAISONS.

**SURDITÉ BRUIT, MAUX D'OREILLE**

Guide pour leur traitement : 2 fr. — 7,500 Malades depuis 16 ans. — Traitement facile par correspondance. D<sup>r</sup> GUÉRIEN, R. de Valenciennes, 17. — 1 h. à 2 h. — Paris.

**LE NORD**

Compagnie d'Assurances contre l'Incendie à Primes fixes,

Etablie en 1840.

Siège central : 4, rue Le Peletier, Paris.

16 millions de garantie.

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE :

**R. CHUPIN,**

pour l'arrondissement de Saumur et les départements de la Vendée, Deux-Sèvres, Vienne et Indre-et-Loire.

M. CHUPIN demande des agents sérieux. Appointements fixes et fortes remises.

S'adresser, par lettre, à M. CHUPIN, expert à Fontevault (Maine-et-Loire). (553)



Ce liquide, dont l'action est instantanée, est complètement inoffensif, d'une odeur très-agréable et non volatils. Quelques gouttes versées dans une cuiller à café et aspirées par la narine adjacente au côté malade, ont une action immédiate sur les migraines et les névralgies les plus rebelles.

Dépôt dans les principales Pharmacies de France et de l'Étranger. A Saumur : pharmacies Gabelin, rue d'Orléans, et Chedevergne, rue de la Tonnelle. — A Angers : pharmacie Brard, 3, rue Boisnet; — Pharmacie centrale; — Gaillard, angle de la rue Desjardins; — L. Jeonneau, 37, rue Beaurepaire. (233)

Saumur, imprimerie de P. GODET.

Certifié par l'imprimeur soussigné.